

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-15 du 04 mars 2019 portant réglementation du parc du Val de Chézine,

Vu la demande du 17 janvier 2025 de Madame BONHEUR, Directrice de l'école primaire de Condorcet à Saint-Herblain,

Considérant l'avis favorable de la Direction de la nature des paysages et de l'espace public de Saint-Herblain,

Considérant que l'école élémentaire de Condorcet sollicite l'autorisation d'occuper le parc du Val de Chézine à Saint-Herblain, pour l'organisation d'un cross scolaire, le 02 juillet 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment lors de manifestations sportives sur le domaine public,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation

ARTICLE 1 : L'école primaire de Condorcet est autorisée à organiser au parc du Val de Chézine à Saint-Herblain, un cross scolaire, **le mercredi 02 juillet 2025 de 09h00 à 11h30**, avec un départ échelonné des différentes classes concernées.

ARTICLE 2 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur, chargé de la sécurisation des courses. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur **le site 2 jours avant la manifestation**.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0663

OBJET :
Occupation du
domaine public -
école condorcet -
cross scolaire -
parc du
Val de Chézine -
le 02 juillet 2025

Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'occupation pour un cross scolaire sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 17 juin 2025

Publié le 17 juin 2025